



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission d'appel chargée des affaires courantes

Date de la réunion : 04 Mai 2026

Présidence : M. PAYE Mori

Present(s) : Arnold MAKWO, Abdelhamid DAGUEMOUNE, Kevin THOMAS

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Fawzi AMENZOU

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

[U14 D3- Poule B- Match n°53500537 MONTREUIL FC // LIVRY-GARGAN FC du 21/03/2026](#)

Le Comité,

Hors la présence de M. PAYE,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de LIVRY-GARGAN FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 25 mars 2026 paru le 27 mars 2026 sur la décision de réserve d'avant-match recevable, mais non fondée, confirme le score acquis sur le terrain

Rappel des faits :

La Commission, Hors la présence de Mme BENSLIMANE,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match formulée et appuyée dans les délais, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC MONTREUIL, susceptible d'avoir inscrit plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure, alors que la rencontre citée en référence s'inscrit dans les cinq dernières journées,

Considérant que **l'article 29 du Règlement Général Sportif du District 93 stipule** : « 29.1 - *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéas 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football...* 29.4 - *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur " l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »*,

Après lecture des FMI des équipes supérieures du FC MONTREUIL, seuls les 3 joueurs ci-dessous ont participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure :

- NIETO GARCI Juan, licence n°9603167145 (11 rencontres en équipe supérieure),
- GHARBI Amine, licence n°9602870750 (11 rencontres en équipe supérieure),

- BOUCHAFAA Mohamed, licence n°2548457619 (11 rencontres en équipe supérieure),

Considérant que **l'article 7.10 du Règlement Général Sportif du District 93 stipule** : « *Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.* »,

Constatant que l'article susmentionné n'a pas été enfreint,

Par ces motifs, Dit réserve d'avant-match recevable mais non fondée, confirme le score acquis sur le terrain.

En Auditions :

Après avoir noté les présences de :

- Johannes GUILLO éducateur de LIVRY-GARGAN FC
- Jocelyn GAUTROT responsable administratif MONTREUIL FC

Constatant que le club de Livry-Gargan FC a sollicité des précisions quant à la prise en compte du match de coupe dans le calcul du nombre de matchs disputés en équipe supérieure,

Constatant que l'entraîneur indique avoir effectué ce calcul et être parvenu à un total de six joueurs ayant participé à onze rencontres,

Constatant que ce dernier précise que les joueurs, même lorsqu'ils ne participent pas effectivement à la rencontre, sont inscrits sur la feuille de match informatisée (FMI),

Constatant qu'il estime, dans la catégorie U14, qu'il est peu envisageable qu'un éducateur convoque quatorze joueurs sans les faire entrer en jeu,

Constatant que le club de Montreuil indique pour sa part veiller au strict respect de la réglementation en vigueur,

Constatant que ce club affirme n'avoir aligné que trois joueurs ayant disputé plus de dix matchs en équipe supérieure,

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance,

Débite LIVRY-GARGAN FC des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U15 D2- Poule A - Match n°54627293 LIVRY-GARGAN FC // JS VILLETANEUSE du 21/03/2026

Le Comité,

Hors la présence de M. PAYE,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de la JS VILLETANEUSE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date 08 avril 2026 paru le 10 avril 2026 sur la décision de match perdu par forfait à la JS VILLETANEUSE.

Rappel des faits :

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et de MME. HEBERT,

Constatant que la rencontre citée en référence ne s'est pas déroulée, le motif inscrit sur la FMI étant une équipe visiteuse incomplète (-8 joueurs),

Constatant que, dans son rapport, la JS VILLETANEUSE indique que l'arbitre ne souhaitait pas faire jouer la rencontre en raison de l'absence de joueurs impliqués dans une panne de véhicule, tout en précisant que l'équipe disposait de dix joueurs pour débiter la rencontre,

Constatant également que les maillots se trouvaient dans le véhicule en panne, mais que le club recevant s'était proposé de fournir des tenues,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport officiel pour le 01 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et MME. HEBERT,

Constatant que l'arbitre a transmis son rapport, dans lequel il indique avoir souhaité effectuer le contrôle des dix joueurs présents et inscrits sur la FMI,

Constatant qu'après avoir effectué ce contrôle, trois joueurs ne correspondaient pas et tentaient de jouer sous les licences de tierces personnes,

Constatant qu'il indique que la JS VILLETANEUSE comptabilisait, sans ces trois joueurs, un total de sept joueurs titulaires d'une licence,

Considérant que **l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF stipule** : « *Un match de football à 11 ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait... En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.* »

Constatant que le nombre minimum de joueurs requis pour démarrer un match n'était pas atteint,

Considérant que **l'article 128 du Règlement Général de la FFF stipule** : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »,

Constatant que les déclarations de l'arbitre doivent être tenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs,

Dit match perdu par forfait à la JS VILLETANEUSE,

En Auditions :

Après avoir noté les présences de :

- L'arbitre officiel de la rencontre
- Johannes GUILLO éducateur de LIVRY-GARGAN FC
- Abdenour OUIDIR éducateur de la JS VILLETANEUSE

Après lecture des différents éléments par le secrétaire de séance,

Constatant que l'entraîneur de la JS Villetaneuse indique que le troisième véhicule transportant une partie de ses joueurs est tombé en panne, précisant que les maillots se trouvaient dans ce véhicule,

Constatant qu'il affirme ne pas avoir souhaité mettre en avant cet incident mécanique auprès de la commission pour justifier la situation,

Constatant qu'il déclare que le club de Livry-Gargan FC était disposé à leur fournir des maillots afin de permettre le déroulement de la rencontre,

Constatant toutefois que l'arbitre s'y est opposé au motif que le jeu de maillots proposé ne comprenait ni shorts ni chaussettes,

Constatant que l'entraîneur de la JS Villetaneuse réfute toute tentative de fraude, indiquant qu'il n'aurait aucun intérêt à filmer ses joueurs dans le but de transmettre une vidéo à la commission à des fins frauduleuses,

Constatant que l'entraîneur de Livry-Gargan FC confirme avoir proposé de mettre des maillots à disposition de l'équipe adverse,

Constatant qu'il confirme également que l'équipe de la JS Villetaneuse s'est présentée avec un effectif de dix joueurs,

Constatant que l'arbitre confirme les éléments mentionnés dans son rapport,

Constatant qu'il précise que les éducateurs de la JS Villetaneuse ont insisté pour que la vérification d'identité des joueurs ne soit pas effectuée,

Constatant que l'arbitre indique avoir néanmoins procédé à cette vérification en appelant les dix joueurs un par un,

Constatant qu'il ressort de cette vérification que trois joueurs ont hésité lors de l'appel de leur identité et se sont montrés incapables de décliner leur nom, prénom ainsi que leur date de naissance,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance,

Débite JS VILLETANEUSE des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

[SENIORS D4- Poule A - Match n°54516820 RAINCY FA 2 // MONTREUIL ELS 2 du 22/03/2026](#)

Le Comité,

Hors la présence de M. DAGUEMOUNE,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de MONTREUIL ELS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date 08 avril 2026 paru le 10 avril 2026 sur la décision de réclamation recevable mais non fondée, confirme score acquis sur le terrain.

Rappel des faits :

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et M. DJAFRI,

Prend connaissance d'une réclamation formulée et transmis dans les délais par MONTREUIL ELS, concernant un changement d'arbitre assistant,

Par ces motifs,

Demande au club du RAINCY FA de transmettre ses observations pour le 01 avril 2026 à 12h00,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport officiel pour le 01 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et M. DJAFRI,

Constatant que l'arbitre de la rencontre a transmis son rapport, dans lequel il confirme qu'un changement d'arbitre assistant a eu lieu à la mi-temps du match, suite à la blessure du premier arbitre assistant désigné, dont il avait été informé,

Considérant que **l'article 128 du Règlement Général de la FFF stipule** : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »,

Constatant que les déclarations de l'arbitre doivent être retenus jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que **l'article 17.7 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule** : « *Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents sauf en cas d'accident ou de malaise* »,

Constatant que le RAINCY FA n'a pas enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réclamation recevable mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,

En Auditions :

Après avoir noté les présences de :

- L'arbitre officiel de la rencontre
- CATTIER Bernard éducateur de MONTREUIL ELS
- LESUEUR Nathalie arbitre assistante bénévole

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- BETTAGA Giani éducateur du RAINCY FA
- TOURE Ibrahim assistant bénévole

Après lecture des différents éléments par le secrétaire de séance,

Constatant que l'arbitre affirme avoir procédé au contrôle des arbitres assistants ainsi qu'à celui des joueurs, indiquant ne pas avoir relevé de différence lors de la vérification des licences,

Constatant qu'il précise que concernant le changement d'arbitre assistant, il lui a été indiqué que ce dernier était blessé, tout en ajoutant ne pas avoir pu constater lui-même cette blessure, la personne concernée ayant déjà quitté la touche,

Constatant qu'il affirme que, selon lui, la personne ayant officié à la touche ce jour-là était Monsieur TOURE Ibrahim,

Constatant que l'entraîneur de Montreuil indique qu'au début de la seconde mi-temps, une personne issue du public a officié à la touche,

Constatant qu'il précise qu'après avoir interpellé l'arbitre, celui-ci a demandé à cette personne de quitter le terrain, et que cette dernière a été remplacée par le joueur n°13 qui n'était pas encore entré en jeu,

Constatant qu'il affirme que Monsieur TOURE Ibrahim n'a jamais officié en tant qu'arbitre assistant lors de cette rencontre, mais qu'il était bien présent sur le banc de touche,

Constatant que l'arbitre assistante bénévole de Montreuil confirme qu'il s'agissait d'une personne de type européen ayant officié à la touche, et non de Monsieur TOURE Ibrahim,

Constatant que ces déclarations ont été confirmées par Monsieur BETTEGA lors de son audition en commission de discipline,

Jugeant en appel :

Infirme la décision de première instance,

Inflige une amende de 2 fois 20€ au club du RAINCY FA pour absence non-excuse d'un licencié dûment convoquer en commission,

Le dossier étant en cours d'instruction en commission départementale de discipline, la commission décide de transmettre l'intégralité des éléments en sa possession à la Commission de Discipline, seule compétente pour statuer et déterminer les suites à donner sur l'issue de la rencontre pour une possible fraude sur identité concernant l'arbitre assistant 1.

Débite le RAINCY FA des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

COUPE FUTSAL SENIORS F- Match n°55587989 SPORT ETHIQUE LIVRY // ROSNY FUTSAL CLUB du 18/04/2026

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de ROSNY FUTSAL d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date 22 avril 2026 paru le 24 avril 2026 sur la décision forfait à l'équipe de ROSNY FUTSAL pour absence à la rencontre.

Rappel des faits :

La commission,

Prend note du rapport de l'arbitre, notifiant l'absence de l'équipe visiteuse dans l'enceinte du gymnase au moment du coup d'envoi

Par ces motifs,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de ROSNY FUTSAL CLUB

En Auditions :

Après avoir noté les présences de :

- Alhadji BALDE représentant de SPORT ETHIQUE LIVRY
- Nassima BEN MOHAMED représentante de ROSNY FUTSAL CLUB

Constatant que la représentant de Rosny Futsal Club indique que la lecture des éléments par le secrétaire de séance est complète et qu'il n'a rien à ajouter,

Constatant que le représentant de Sport Éthique Livry déclare partager cette position, en précisant également que Rosny n'a pas répondu dans les délais à la demande de notification effectuée sur footclubs.

Considérant que **l'article 10.6 du règlement général du district stipule** : « *La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet du District le vendredi à 18H00 (pour un match programmé le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour un match programmé en semaine).* »

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance,

Débite ROSNY FUTSAL CLUB des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

[U14 D2 – Poule A- Match n°53500156 NSM SFC // AS COURNEUVE du 22/04/2026](#)

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de NEULLY SUR MARNE SFC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22 avril 2026 paru le 24 avril 2026 sur la décision dit la réclamation recevable, fondé et donne match perdu par pénalité à NEULLY SUR MARNE SFC (- 1 point, 0 but), sans en attribuer le gain à LA COURNEUVE AS

Rappel des faits :

La Commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. DJAFRI,

Prend connaissance d'une réclamation formulée et transmise dans les délais par LA COURNEUVE AS 21 sur la participation et/ou qualification de 4 joueurs de NEULLY SUR MARNE SFC 22, susceptibles d'avoir participé à la rencontre alors qu'ils ont participé au dernier match en équipe supérieure, même si celle-ci joue ce jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande à NEULLY SUR MARNE SFC 22 de fournir ses observations pour le 22 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. DJAFRI,

Constatant que NEUILLY SUR MARNE SFC a transmis ses observations, dans lesquelles il indique prendre acte de la réclamation,

Constatant qu'il indique que, lors de la rencontre du 11 avril opposant les deux équipes, celle-ci ne se situait pas dans les trois dernières journées du championnat,

Constatant qu'il indique la rencontre face au FC 93 du 18 avril 2026 est considérée comme un match remis,

Constatant qu'il indique qu'au sens de l'article 20.2.1 du Règlement Sportif Général, un match remis est une rencontre n'ayant pas eu de commencement d'exécution à la date initialement prévue,

Constatant qu'il indique que l'article 7.12 du Règlement Sportif Général précise que la date à prendre en compte est la date réelle de la rencontre et non celle figurant au calendrier,

Constatant qu'il indique que, pour la qualification des joueurs, il convient de se référer à la date réelle du match en cas de match remis,

Constatant qu'au regard de ces éléments, le club estime que la réclamation n'est pas fondée,

Considérant que **l'article 7.9.3 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule** : « *Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District de la Seine-Saint-Denis de football dans une équipe inférieure (ou une autre équipe dans la même dernière division en application de l'article 7.9- 4) de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures (ou une autre équipe dans la même division en application de l'article 7.9-4), même si celles-ci jouent un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Constatant que la notion de match remis n'est pas stipulée dans l'article 7.9.3, contrairement à l'article 7.10 qui le prévoit explicitement,

Constatant qu'au regard des dispositions de l'article susmentionné, il convient donc de retenir les journées 16, 17 et 18 comme constituant les trois dernières journées du championnat, indépendamment du nombre de rencontres restant à disputer par les équipes concernées en raison de matchs remis,

Constatant que la rencontre citée en référence correspond à la journée 16 du calendrier U14 D2 – POULE A,

Constatant qu'après vérification de la FMI de la rencontre citée en référence ainsi que de celle du dernier match de l'équipe supérieure ayant précédé ladite rencontre, disputé lors de la journée 15, U14 R3 – MEAUX ACADEMIE CS // NEUILLY SUR MARNE SFC 21 DU 28/03/2026, il ressort que 4 joueurs ont participé aux deux rencontres,

Constatant que NEUILLY SUR MARNE SFC a enfreint les dispositions de l'article 7.9.3 précité, Par ces motifs,

Dit la réclamation recevable, fondé et donne match perdu par pénalité à NEUILLY SUR MARNE SFC (-1 point, 0 but), sans en attribuer le gain à LA COURNEUVE AS,

En appel :

Considérant que **l'article 30.1.1 des règlements généraux du district de la Seine-Saint-Denis**

stipule : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District., par toute personne directement intéressée, par lettre recommandée, ou par télécopie, obligatoirement avec en tête du club, ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club xxxxx@lpiff.fr ou sinon déclarée sur Footclubs à la rubrique identité club à l'adresse officielle du District : secretariat@district93foot.fff.fr, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. »*

Constatant que l'appel n'est pas parvenu sur la boîte mail secretariat@district93foot.fff.fr,

Par ces motifs,

Déclare l'appel irrecevable en la forme.

[FUTSAL D1 – MATCH N°54780238 TEAM MY COACH // DYNAMIK BONDY FUTSAL DU 06/04/2026](#)

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de TEAM MY COACH ACADEMY d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 08 avril 2026 paru le 10 avril 2026 sur la décision dit match perdu par forfait à TEAM MY COACH et DYNAMIK BONDY FUTSAL (-1 point, 0 but),

Rappel des faits :

La Commission,

Constatant que l'arbitre désigné pour la rencontre citée en référence a transmis un rapport indiquant s'être présenté au gymnase prévu et avoir trouvé les installations fermées, sans présence des deux équipes,

Considérant que **l'article 10.4 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule** : « *le club recevant doit informer la commission compétente de toute indisponibilité de son installation dans les délais requis* »,

Constatant que la rencontre de futsal citée en référence n'a pu se dérouler en raison de la fermeture du gymnase du club recevant, signalée tardivement au District, ne permettant pas à ce dernier de traiter la demande dans les délais,

Constatant que le club recevant est tenu de mettre à disposition une installation conforme et disponible pour le déroulement de la rencontre,

Considérant que **l'article 20.6 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule** : « *en cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et les clubs sont tenus d'être présents* »,

Constatant que, malgré le maintien de la rencontre au calendrier officiel, le club DYNAMIK BONDY FUTSAL ne s'est pas présenté,

Considérant que **l'article 39 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule** : « *la perte du match par pénalité peut être prononcée lorsque le non-déroulement de la rencontre est imputable à un club* »,

Constatant que même si le non-déroulement de la rencontre est directement imputable au club TEAM MY COACH, le club DYNAMIK BONDY FUTSAL aurait dû se présenter,

Constatant que les clubs TEAM MY COACH et DYNAMIK BONDY FUTSAL ont enfreint les articles précités,

Par ces motifs,

Dit match perdu par forfait à TEAM MY COACH et DYNAMIK BONDY FUTSAL (-1 point, 0 but),

En appel :

Considérant que **l'article 30.1.1 des règlements généraux du district de la Seine-Saint-Denis stipule** : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District., par toute personne directement intéressée, par lettre recommandée, ou par télécopie, obligatoirement avec en tête du club, ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club xxxxx@lpiff.fr ou sinon déclarée sur Footclubs à la rubrique identité club à l'adresse officielle du District : secretariat@district93foot.fff.fr, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.* »

Constatant que l'appel n'est pas parvenu sur la boîte mail secretariat@district93foot.fff.fr,

Considérant que **l'article 2.1 du règlement disciplinaire de la FFF stipule** : « *Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : a) Cas d'indiscipline...* »

Par ces motifs,

Déclare l'appel irrecevable en la forme.

La commission, au regard des échanges intervenus avec le club de TEAM MY COACH ACADEMY, rappelle à ce dernier l'obligation de veiller à la teneur et à la formulation de ses correspondances, lesquelles pourraient, en cas de manquement, être susceptibles de donner lieu à des suites disciplinaires.

Fin de réunion 21h

M. Fawzi AMENZOU
Le Secrétaire de Séance

M. Mori PAYE
Le Président.